

Unité départementale de la Somme
Pôle Jules Verne
12, rue du Maître du monde
80440 GLISY

GLISY, le 20/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/12/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SAMOG SAS (ex ETC)

ZI rue du MANOIR - CS80 078
76340 BLANGY SUR BRESLE

Références : 2023-E2009
Code AIOT : 0005103518

1) Contexte

Le présent rapport rend compte du contrôle documentaire réalisé sur la base d'une transmission préalable en date du 13/12/2022 de l'exploitant de l'établissement SAMOG SAS (ex ETC) implanté au lieu-dit Foraine de Quends à QUEND (80120). Ce contrôle a été initié le 08/12/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le décret 2021-321 du 25 mars 2021 relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments vient en application de l'article 117 de la loi Antigaspiage (loi n°2020-105 du 10 février 2020). Il vise à renforcer les conditions de traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments notamment au moyen de registres internes plus détaillés (arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement), et d'outils numériques dont le Registre National Déchets Terres Excavées et Sédiments (RNDTS). Le renforcement de la traçabilité et sa dématérialisation visent à améliorer la traçabilité des déchets.

Etant donné l'aspect récent des évolutions réglementaires relatives à la traçabilité, la prolongation de la période de tolérance et le fait que l'outil RNDTS est toujours en cours d'acquisition, le contrôle s'inscrit dans le cadre de deux actions nationales qui visent à sensibiliser les acteurs sur leurs nouvelles obligations.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAMOG SAS (ex ETC)
- Foraine de Quends 80120 QUEND
- Code AIOT : 0005103518
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Dans le cadre de l'exploitation de la carrière de Quend, la société SAMOG est autorisée par arrêté préfectoral du 19/12/2019 à remblayer l'excavation avec des déchets inertes externes et notamment des terres excavées. L'action de contrôle s'inscrit dans le cadre de l'action nationale 2022 portant sur la traçabilité de terres excavées laquelle vise à :

- informer l'exploitant des dispositifs à venir en matière de déclaration au titre du Registre National des Déchets, Terres excavées et Sédiments (RNDTS) ;
- à vérifier la tenue d'un registre chronologique des terres excavées et sédiments entrants en application de l'article R. 541-43-1 du code de l'Environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Tracabilité des terres excavées

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Traçabilité des terres excavées – Tenue du registre chronologique	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R. 541-43-1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a transmis un registre chronologique des terres excavées valorisées dans le cadre du remblayage de la carrière. Le document répond globalement aux attentes de l'article 6 de l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu de ce registre. Il demeure néanmoins lacunaire sur les points repris ci-après.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Traçabilité des terres excavées – Tenue du registre chronologique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article R. 541-43-1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Traçabilité des terres excavées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-Pour l'application du II de l'article L. 541-7, les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et des sédiments, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de terres excavées et sédiments, et les personnes valorisant des terres excavées et des sédiments tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et de la réception de ces terres et sédiments. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. Le registre permet d'identifier précisément la destination ou le lieu de valorisation des terres excavées et sédiments. II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionné à l'article R. 541-43 peuvent constituer une unique base de données. Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement.

Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques de transmission peuvent être prévues pour les services placés sous l'autorité du ministre de la défense, dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense.

La transmission des informations au registre national des déchets, mentionné à l'article R. 541-43, vaut transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments lorsque cette transmission respecte les conditions du présent II en matière de délai et de contenu.

La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R. 541-45 vaut transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments lorsqu'elle respecte les conditions du présent II en matière de délai et de contenu.

La gestion du registre national des terres excavées et sédiments peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement.

Les personnes s'étant acquittées de l'obligation de transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments n'ont plus l'obligation de tenir à jour et de conserver le registre prévu au I.

Les données présentes dans le registre national des terres excavées et sédiments demeurent accessibles à la personne les ayant transmises, de façon à ce qu'elle puisse les présenter aux autorités en charge du contrôle, à leur demande.

[...]

Constats : Sur demande de l'inspection, l'exploitant a transmis le 13 décembre 2022 le registre chronologique interne relatif à la traçabilité des terres excavées (TEX) admises sur l'installation.

L'inspection rappelle à l'exploitant le contexte dans lequel se place le contrôle qui s'inscrit dans une période de mise en place de nouveaux outils numériques (RNDTS et Trackdéchets) et de tolérance accordée en conséquence aux personnes devant faire des déclarations sur ces outils. Cette période de tolérance fait l'objet d'une page dédiée sur le site du ministère : <https://www.ecologie.gouv.fr/tracabilite-des-dechets-terres-excavees-et-sediments>.

Au 29 novembre, la période de tolérance s'achevait le 31 décembre 2022. Le 2 décembre cette période de tolérance a été prolongée jusqu'au 1er mai 2023. Néanmoins, la période de tolérance sur la déclaration au RNDTS ne dispense pas des obligations de tenue des registres de traçabilité internes. A cet égard, les informations à collecter au sein des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R541-43 et R541-43-1 sont fixées par l'arrêté ministériel du 31/05/2021.

En l'espèce, le registre transmis par l'exploitant répond globalement aux attentes de l'article 6 de l'arrêté du 31 mai 2021. Seules quelques informations sont lacunaires ou pourraient être plus précises, ainsi :

- aucune donnée ou référence aux analyses chimiques éventuellement réalisées n'apparaît ;
- la localisation des lieux de production des terres excavées doit être plus précise : à titre d'exemple, le CD 121 à Argoeuves porte sur les parcelles cadastrales 48 et 68 section ZM lesquelles sont plus faciles à identifier ;
- en outre, le registre devra, le cas échéant, préciser l'identifiant du terrain lorsque les terres sont extraites d'un terrain placé en Secteurs d'Information sur les Sols au titre de l'article L. 125-6 du code de l'Environnement.

L'exploitant devra compléter son registre en tenant compte de ces observations.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet